



Date de dépôt : 20 novembre 2024

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Louise Trottet : Promotion de l'allaitement** **au parlement cantonal**

En date du 27 septembre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Maternité et politique forment un ménage complexe, et à l'occasion de la semaine mondiale de l'allaitement¹ le présent texte demande comment le rendre plus fluide à notre échelle cantonale.

La présence d'une salle d'allaitement dans l'actuelle salle du Grand Conseil avait déjà été demandée au niveau municipal en 2018², soit avant la fin des rénovations. Cette motion municipale sortie de commission a d'ailleurs récemment été votée par le plénum de la Ville de Genève.

L'aménagement en question, malheureusement toujours absent, se justifierait pourtant pleinement pour des raisons qui ont trait à l'inclusivité, à la santé et au bien-être, ainsi qu'à l'égalité des genres dans l'arène démocratique. Au-delà de l'évidence qu'est l'égalité des chances, la participation des mères est, notamment, importante en raison de tous les enjeux politiques autour de la maternité. De plus, en facilitant la participation des mères, les arènes politiques deviennent plus représentatives de la population. La diversité des perspectives est essentielle pour des débats politiques plus équilibrés et inclusifs. La disponibilité d'une salle

¹ <https://www.hug.ch/smam-2024#:~:text=Du%20lundi%209%20au%20vendredi,et%20r%C3%A9pondre%20%C3%A0%20vos%20questions>

² https://conseil-municipal.geneve.ch/no_cache/conseil-municipal/objets-interventions/detail-rapport-reponse/rap

d'allaitement permet aux mères allaitantes de participer pleinement aux activités politiques sans se soucier de l'endroit où elles peuvent allaiter ou tirer leur lait. Un espace d'allaitement privé et confortable peut réduire le stress et le malaise, permettant aux mères de se concentrer sur leur travail de députée; tout comme il peut également permettre aux femmes enceintes de se reposer à l'abri des regards.

De nombreuses organisations internationales, comme l'OMS et l'UNICEF, promeuvent l'allaitement maternel bien après les quelques mois que pratiquent de la plupart des mères, qui renoncent souvent en raison du retour au travail, et encouragent les politiques soutenant les mères allaitantes. Les parlements qui mettent en place des salles d'allaitement respectent ces recommandations et montrent leur engagement envers les droits des femmes et des enfants.

Plusieurs parlements et assemblées à travers le monde ont ainsi déjà mis en place des salles d'allaitement, reconnaissant ainsi leur importance. Par exemple, le Parlement européen, le Congrès des Etats-Unis et, plus localement, l'Assemblée fédérale³ disposent de telles installations, montrant leur engagement envers l'inclusion et le soutien des mères parlementaires.

Il faut enfin mentionner que les ordonnances 1⁴ et 3⁵ relatives à la loi fédérale sur le travail stipulent le droit à allaiter sur son lieu de travail, dans un local qui s'y prête. Bien que le Grand Conseil constitue une activité politique de milice et soit régi en principe par la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC), les horaires de ses séances plénières et même de certaines commissions couvrent dans les faits des périodes extensives de temps qui, sur le plan de certains processus physiologiques, n'ont rien à envier à des journées de travail. Il faut également mentionner que la LRGC ne traite dans les faits absolument pas de la santé des député-e-s.

³ https://www.letemps.ch/suisse/naissance-dune-salle-dallaitement-federale?srsftid=AfmBOor2GAqSOMq5jqvDWMZs1TW-2p6Heef_bYsG3Z8fMJ16qitaXpM

⁴ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/243/fr#a60>

⁵ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1993/2553_2553_2553/

Ma question est donc la suivante :

Dans quelle mesure les articles 60 de l'ordonnance 1 et 34 de l'ordonnance 3 de la loi fédérale sur le travail qui réglementent le droit à l'allaitement sur le lieu de travail ne s'appliquent-ils pas aussi aux député-e-s ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat tient à souligner son attachement et son soutien à la mise en place de mesures permettant aux femmes de concilier leur vie familiale et professionnelle, ainsi qu'avec leur engagement dans le domaine politique.

Toutefois, il est difficile de s'appuyer dans ce cadre sur la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr; RS 822.11), car elle s'applique exclusivement aux organisations professionnelles qui occupent une ou plusieurs personnes de façon temporaire ou permanente. Les députées et députés du Grand Conseil ne peuvent ainsi pas être considérés comme des travailleuses et travailleurs au sens de la LTr et les dispositions relatives à l'allaitement, prévues dans la LTr et dans ses ordonnances, ne leur sont par conséquent pas applicables.

Il conviendrait dès lors de saisir le secrétariat général du Grand Conseil sur les possibilités de mise à disposition d'un espace pour permettre l'allaitement et le repos des femmes enceintes durant les sessions parlementaires, voire le bureau du Grand Conseil, dans la perspective d'une modification de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01), prenant en considération la problématique soulevée par la présente question écrite.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET